

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2017-006872

Orléans, le 15 février 2017

Société ORYS
LD Le Clos Dupuy
7 rue Denis Papin
BP 47
37420 AVOINE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2017-0009 du 7 février 2017
T370472

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 février 2017 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par la société ORYS, au regard des prescriptions en vigueur relatives à la radioprotection.

La société ORYS intervient exclusivement en CNPE pour la réalisation de contrôles non destructifs, par gammagraphie.

L'inspection a permis de constater une prise en compte des prescriptions en matière de radioprotection des travailleurs, performante. La réactivité des personnes compétentes en radioprotection (4 PCR sur le site d'Avoine) permet d'assurer la préparation des chantiers dont la commande est souvent tardive. Des visites de terrain à J-2 et J0 sont systématiques. Le balisage et l'évaluation prévisionnelle de dose sont élaborés avec des logiciels performants, en collaboration avec Edf (PREVAIR).

.../...

La société ORYS développe par ailleurs des outils de manutention permettant aux opérateurs un gain de temps quant à la mise en place du matériel de radiographie. C'est une bonne pratique en matière d'optimisation des doses.

Les inspecteurs ont noté cependant un écart concernant la transmission des plannings de chantiers. Il fait l'objet de la demande d'action corrective ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Transmission des plannings de chantiers

Le 7 janvier 2016, par courrier référencé CODEP-OLS-2016-000659, vous avez été autorisé à détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées et un appareil émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle.

En annexe 2 à cette autorisation, il est précisé pour ce qui concerne l'utilisation sur chantier que le titulaire transmettra systématiquement à la division territoriale compétente de l'ASN le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant ou non le CAMARI seront utilisés.

Cette transmission des plannings d'intervention se fait depuis le mois de mai 2014 sur l'application OISO, développée pour le compte de l'ASN.

Or, depuis sa mise en place, aucun chantier n'a été déclaré.

Demande A1 : je vous demande de déclarer systématiquement les chantiers prévus via OISO. Dans l'attente de la mise à jour du compte de la société ORYS, je vous demande de transmettre systématiquement et à une fréquence hebdomadaire à l'ASN les plannings d'intervention sur chantiers.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Transmission du dossier 28800014

Demande B1 : je vous demande de me transmettre une copie du dossier lié au chantier 2880014, réalisé à la centrale de Civaux.

☺

C. Observations

Néant.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL